

TITRE XXX.

Du Crime d'Usure.

Ordonnance
de Blois, Art.
202.

LES usuriers doivent être punis la première fois par l'amende honorable, par le bannissement, et par de grosses amendes, dont le quart aux dénonciateurs; au cas de récidive ils seront punis par la confiscation de corps et des biens.

Suivant la jurisprudence on distingue les usures peu considérables, contre lesquelles on ne prononce qu'une amende ou une admonition, ou une aumône, ou le blâme, d'avec les usures excessives ou réitérées, pour lesquelles on se conforme à l'ordonnance de Blois. Cette distinction est puisée dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1312; interprétative d'une autre de 1311.

TITRE XXXI.

Du Crime de Stellionat.

LE stellionat est le crime de celui qui vend ou engage des immeubles qui ne luy appartiennent pas; ou qui les hypothèque comme francs et quittes, quoiqu'ils ne le soient pas.

Jurisprudence.

Les loix ne prononcent point de peine contre ce crime. Le juge condamne au fôiet, ou à la prison, ou bannissement.

On ne poursuit presque plus le crime de stellionat qu'au civil; et alors on ordonne le remboursement du principal contre le débiteur stellionataire, avec la contrainte par corps.

TITRE XXXII.

Du Crime de Faux.

Edit de Louïs
XIV. de Mars,
1680.

ibid.

1°. **T**OUS ceux qui commettent le faux dans l'exercice d'une charge publique seront punis de mort.

2°. Ceux qui commettent le faux hors l'exercice d'une fonction publique, peuvent être punis d'une peine moindre que la mort, suivant l'arbitrage des juges et l'exigence des cas.

Cette liberté indéfinie accordée aux juges par l'article précédent reçoit plusieurs exceptions qu'on va détailler.